coreVih
Lyon - Vallée du Rhône
Comité de coordination régionale de lutte contre le VIH

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

1 - Missions …… **3**

2 - Composition …… **4**

3 - Bureau du COREVIH…… **4**

4 - Fonctionnement du COREVIH…… **6**

4.1 - Gestion administrative et secrétariat du COREVIH……. **6**

4.2 - Fonctionnement du bureau…… **6**

4.3 - Groupes thématiques de travail, commissions et leur fonctionnement…… **6**

4.4 - Organisation des réunions plénières…… **7**

4.5 - Convocations et ordres du jour …… **7**

4.6 - Quorum …… **7**

4.7- Absence, représentation et suppléance ……. **7**

4.8 - Feuille de présence …….. **8**

4.9 - Modalités d'adoption des avis …… **8**

4.10 - Compte-rendu de réunions de bureau et de plénières……. **8**

5 - Déontologie et transparence …… **8**

6 - Dispositions particulières…… **9**

7 - Modifications du règlement intérieur…… **9**

- **Vu le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;**
- **Vu la circulaire n° DHOS/DGS/561 du 19 décembre 2005 relative à l'instauration des coordinations régionales de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;**
- **Vu le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine;**
- **Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-1568 relatif à la définition des zones géographiques des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) et désignation des établissements publics de santé dans lesquels ces comités sont installés**
- **Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-1740 du 28 juillet 2017 relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône, installé aux Hospices Civils de Lyon,**
- **Vu l'instruction n° DGOS/R4/DGS/SP2/2018/94 du 05 avril 2018 relative à la compétence territoriale et au fonctionnement des COREVIH.**

Article 1 – Missions

Le COREVIH a pour missions réglementaires de :

1 - Coordonner dans son champ, et selon une **approche de santé sexuelle** mentionnée à l'article L. 3121-2 du présent code, les acteurs œuvrant dans les domaines du soin, de l'expertise clinique et thérapeutique, du dépistage, de la prévention et de l'éducation pour la santé, de la recherche clinique et épidémiologique, de la formation, de l'action sociale et médico-sociale, ainsi que des associations de malades ou d'usagers du système de santé ;
2- Participer à l'amélioration de la **qualité et de la sécurité** de la prise en charge des patients, dans les domaines du soin, de la prévention et des dépistages, ainsi qu'à l'évaluation de cette prise en charge et à l'harmonisation des pratiques, notamment pour la prise en compte des besoins spécifiques des personnes vivant avec le virus de l'immunodéficience humaine ou exposées à un risque d'infection par ce virus ;
3 - Recueillir et analyser l'ensemble des **données épidémiologiques** mentionnées à l'article D. 3121-36, ainsi que toutes les données régionales utiles à l'évaluation de la politique nationale en matière de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine
4 - Concourir par son **expertise** à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques nationales et régionales de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine et dans le domaine de la santé sexuelle, ainsi que, sur demande du directeur général de l'agence régionale de santé, au projet régional de santé prévu à l'article L. 1434-1 du présent code ;
5 - Etablir et mettre en œuvre un **rapport annuel d'activité** ;

Pour cela, il s'appuiera sur :
- Les priorités définies par la Stratégie Nationale de Santé (SNS) prévue par la loi (article L1411-1-1 du code de santé publique) et arrêtées par la Ministre des Solidarités et de la Santé pour la période 2018-2022.
- La Stratégie Nationale de Santé Sexuelle 2017-2030.

- Les recommandations de prise en charge élaborées dans le Rapport d'Experts (Rapport Morlat) régulièrement actualisé et participera à la diffusion et à l'appropriation par les acteurs de ces recommandations ;
- Les travaux produits par les différentes agences et instituts nationaux : l'Agence Nationale de Recherches sur le Sida et les hépatites (ANRS), l'INSERM, Santé Publique France, l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM), la Haute Autorité de Santé (HAS), et des partenaires comme Expertise France, le Conseil National du Sida et des hépatites virales (CNS);
- Les données épidémiologiques et les différentes études concernant le territoire de référence du COREVIH et en particulier, les données médico-épidémiologiques issues des cohortes du territoire du COREVIH via les Systèmes d'Information utilisés par les établissements (DOMEVIH, NADIS, CUPIDON,…).
- Les données et travaux de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM), des Observatoires Régionaux de Santé (ORS).
- Les avis du Haut Conseil de la Santé Publique

Le Corevih est une instance administrative consultative.

Siège du Corevih :

Le COREVIH Lyon – Vallée du Rhône est hébergé par les Hospices Civils de Lyon – 3 quai des Célestins – BP 2251 – 69229 Lyon cedex 2

Article 2 - Composition

Les membres sont répartis en quatre collèges:
- Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux (collège 1)
- Représentants des professionnels de santé de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé (collège 2)
- Représentants des malades et des usagers du système de santé (collège 3)
- Personnes qualifiées (collège 4)

Le mandat des membres du COREVIH est de quatre ans, renouvelable.
La cessation du mandat de membre du comité résulte du décès, de la démission ou de la cessation des fonctions au titre desquelles la nomination a été prononcée.
En cas de cessation du mandat d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à accomplir par son suppléant attaché audit mandat.
En cas de vacance de siège et sur proposition du Bureau, une nouvelle nomination pourra intervenir par décision du Directeur Général de l'ARS, et ce pour la durée restante dudit mandat.
Le COREVIH doit représenter équitablement l'ensemble du territoire de référence et l'ensemble des catégories de membres

Article 3 – Bureau du COREVIH

Conformément aux dispositions réglementaires, le Bureau du comité est constitué de dix membres au maximum, dont le président et le vice-président et deux membres de chacun des 4 collèges

Modalités d'élections du Président, du vice-président et des membres du Bureau lors de la réunion plénière d'installation en présence de l'ARS
Seuls les titulaires peuvent présenter leur candidature à la présidence, vice-présidence et au bureau.
Un appel à candidature est organisé par la coordination, quinze jours avant la date de la plénière d'installation auprès de tous les membres titulaires du Comité. La limite des candidatures est de 7

jours avant le scrutin. Chaque candidat peut envoyer une profession de foi à diffuser par la coordination.
Après la date limite de dépôt, les candidatures enregistrées sont adressées à l'ensemble des membres titulaires et suppléants accompagnées des professions de foi des candidats par voie électronique.
Le Président est élu, parmi les candidats enregistrés, à la majorité relative des suffrages exprimés (plus grand nombre de voix). En cas d'égalité, un nouveau tour de scrutin est organisé entre les candidats ex-aequo.
Le Vice-président est élu, parmi les candidats enregistrés, à la majorité relative des suffrages exprimés (plus grand nombre de voix). En cas d'égalité, un nouveau tour de scrutin est organisé entre les candidats ex-aequo.
Les huit autres membres du Bureau sont élus, parmi les candidats enregistrés, à la majorité relative des suffrages exprimés (plus grand nombre de voix). En cas d'égalité, un nouveau tour de scrutin est organisé entre les candidats ex-aequo.

En cas de cessation de ses fonctions au sein du Bureau pour tout motif, le membre du Bureau concerné ne pourra pas être remplacé par son suppléant.
En cas de cessation du mandat du président, l'intérim de ses fonctions est assuré par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président, laquelle devra intervenir au cours d'une réunion extraordinaire du comité dans les plus brefs délais suivant la cessation de fonction.
En cas de cessation du mandat de vice-président, le Bureau choisit parmi ses membres celui qui assurera l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau vice-président, laquelle devra intervenir lors de la plus proche réunion du comité.

Le bureau a pour rôles propres :

L'établissement des ordres du jour des réunions plénières,
L'organisation fonctionnelle du COREVIH et des réunions (réunions plénières, réunions de travail),
La coordination et la transmission de l'information aux membres du COREVIH,
Le suivi de l'avancement des projets portés par les commissions de travail, en veillant à leur bonne articulation et cohérence entre eux et avec l'état des lieux et les objectifs de « Lyon et la Vallée du Rhône sans SIDA ».
La veille du respect de l'équité territoriale dans la perspective de la mise en œuvre des projets,
La production du rapport annuel d'activité. Ce rapport est mis à disposition sur le site du COREVIH Lyon – Vallée du Rhône.
Le suivi des ressources budgétaires du COREVIH.
La veille du respect du règlement intérieur.

Présidence – Vice Présidence
Le Vice-président assiste le Président.
Le président du COREVIH, en concertation avec les autres membres du bureau, détermine l'ordre du jour des réunions plénières et des bureaux.
Le Président dirige les réunions du COREVIH. Il assure la bonne tenue des débats, veille à ce que chaque membre du bureau ou des plénières puisse s'exprimer et à ce que le temps de parole soit équitablement réparti. Il est notamment chargé de veiller à l'application du présent règlement.
En cas d'empêchement temporaire, le Vice-président supplée le Président. Il dispose dans ce cas des prérogatives du Président.

Article 4 - Fonctionnement du COREVIH

Le COREVIH Lyon – Vallée du Rhône est représenté par l'ensemble de tous les membres titulaires, suppléants et responsables des groupes de travail thématiques.
Le COREVIH tient quatre types de réunion : réunions du bureau – réunions des groupes de travail – commissions – réunions plénières.

4.1 - Gestion administrative et secrétariat du COREVIH

La gestion administrative et le secrétariat du COREVIH sont assurés par du personnel dédié, établi au siège du COREVIH Lyon – Vallée du Rhône.

4.2 - Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit selon la périodicité utile à l'avancement des travaux menés par le COREVIH et au minimum trois fois par an, incluant l'élaboration du programme annuel de travail et du rapport d'activité.
Les réunions du bureau ont lieu selon un calendrier annuel fixé par le Président, le Vice-président et les différents membres du bureau.
En cas d'impossibilité de réunir le bureau, ou pour traiter de sujets courts et urgents, une réunion en visioconférence peut être organisée.
Le vote électronique pourra également être utilisé en cas de besoin.
Au cours de bureaux ordinaires certains membres peuvent participer en visioconférence.

Les convocations, et tous les documents nécessaires aux réunions, sont transmis par courrier électronique aux membres participants et aux membres invités, au moins 15 jours avant les dates des réunions.
Les propositions et décisions du bureau sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.
Le compte-rendu synthétique des bureaux et des séances plénières est adressé par le secrétariat du COREVIH à chaque membre titulaire ou suppléant du COREVIH ainsi qu'aux invités.
Le bureau peut faire appel, selon besoin, à toute personne apportant une expertise indispensable.

4.3 - Groupes thématiques de travail, commissions et leur fonctionnement

Le COREVIH détermine des groupes thématiques de travail ; leur composition est ouverte à toutes les bonnes volontés.
Le bureau du COREVIH entérine la composition et les responsables des groupes thématiques de travail (les deux co-pilotes sont désignés par le bureau) , qui peuvent être indifféremment des titulaires, des suppléants ou des personnes reconnues pour leur expertise, et des commissions permanentes qui sont composées de membres titulaires ou suppléants du COREVIH.
Le bureau retient des axes prioritaires pour chaque année et les fait valider par la première réunion plénière de l'année.
Ces groupes de travail se réunissent sur convocation de leurs co-pilotes (via le secrétariat du COREVIH) et déterminent l'ordre du jour des séances.
Les projets de rapports ou avis de ces groupes thématiques de travail sont présentés au bureau.

Les groupes de travail thématiques ont lieu selon un calendrier défini conjointement par les co-pilotes et les participants de chaque groupe. Ceux-ci transmettent ce calendrier pour information au secrétariat du COREVIH.

Des réunions en visio ou audio conférence sont possibles afin de permettre plus de réunions en fonction des besoins.

Le secrétariat du COREVIH adresse les convocations et tous les documents nécessaires aux réunions, aux membres participants et aux membres invités, au moins 15 jours avant les dates des réunions par courrier électronique

4. 4- Organisation des réunions plénières

Les réunions plénières ont lieu au minimum 3 fois par an, dont une fois en présence de l'ARS.
Les sujets des délibérations au sein du comité sont :
- élections du président, vice-président et des membres du bureau
- approbation du règlement intérieur
- approbation des orientations stratégiques et du programme d'activités
- approbation du rapport d'activité
- approbation du budget prévisionnel et du budget de l'année écoulée
- discussion sur tous les sujets en lien avec les missions du Corevih

La première réunion plénière de l'année a lieu si possible en janvier afin de valider le programme de travail prévisionnel pour l'année à venir, approuver le budget prévisionnel.
Tout membre titulaire du COREVIH Lyon – Vallée du Rhône peut demander au bureau l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

En cas d'impossibilité de réunir l'assemblée plénière, une réunion en visioconférence peut être organisée.
Le vote électronique pourra également être utilisé en cas de besoin.
Au cours de plénières ordinaires certains membres peuvent participer en visioconférence.

4.5 - Convocations et ordres du jour

La convocation aux réunions plénières est adressée par le secrétariat du COREVIH quinze jours au moins avant la date de la réunion à l'ensemble des membres du COREVIH et aux personnes invitées.
Les documents nécessaires aux réunions sont adressés si possible avec la convocation par courrier électronique.
Le Président veille à ce que les questions portées à l'ordre du jour reflètent de façon équitable les préoccupations de chaque catégorie de représentants.

4.6- Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ou leurs représentants est présente.

4.7- Absence, représentation et suppléance

Tous les membres, titulaires et suppléants, sont invités à participer aux réunions plénières du COREVIH, ainsi que les responsables des groupes de travail thématiques, leur expertise étant indispensable.
L'ensemble des membres titulaires a le droit de vote lors de ces réunions. Chaque membre peut disposer de pouvoirs.

En fonction du dossier, le COREVIH a la possibilité d'inviter toute personne qualifiée ou experte dans la thématique. Les personnes invitées ne participent pas au vote.

Tout membre du bureau totalisant trois absences non justifiées dans l'année à une des réunions du COREVIH, plénière ou bureau, à laquelle il doit participer, peut être considéré comme démissionnaire.

Tout membre, titulaire ou suppléant, peut démissionner de ses fonctions à tout moment.

Les membres démissionnaires doivent être impérativement remplacés au sein d'une même association et/ou collège. Les nouvelles demandes doivent être faites par écrit auprès de la coordination du COREVIH ; elles seront validées en bureau, puis soumises à l'ARS qui proposera un nouvel arrêté.

4.8 - Feuille de présence

Tous les participants à une réunion signent une feuille de présence mentionnant leur nom et qualité.

4.9- Modalités d'adoption des avis

Les programmes, rapports, avis, propositions et décisions sont adoptés à **la majorité des membres présents** par un vote à main levée sauf si un vote par bulletin secret est demandé, un vote électronique est organisé. En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.

4.10- Compte-rendu de réunions de bureau et de plénières

Rédaction
Un compte-rendu synthétique est rédigé à l'issue de chaque réunion par la coordination du COREVIH et relu par le président.
Validation
Le bureau valide le compte-rendu de réunion par voie électronique, dans les 15 jours suivants, l'absence de remarque équivalant à une acceptation au bout de 3 jours.
Diffusion
La version finale du compte-rendu de réunion est adressée à chaque membre titulaire, suppléant et invités présents par le secrétariat du COREVIH, par voie électronique.

Les comptes rendus synthétiques de réunions sont disponibles sur le site du COREVIH Lyon – Vallée du Rhône.

Article 5 - Déontologie et transparence

Toutes les informations générées par le COREVIH seront mises à disposition, sur le site du COREVIH Lyon – Vallée du rhône.

Article 6 – Dispositions particulières

Les remboursements des frais de déplacement des membres du COREVIH, engagés dans le cadre de l'exécution de leur mandat, sont pris en charge par le budget de fonctionnement affecté au COREVIH.
Le COREVIH étant un organisme consultatif installé auprès d'un établissement de santé, des subventions, dons ou legs peuvent également être versés à l'établissement de rattachement du COREVIH ou à une des associations membres du COREVIH afin qu'ils soient secondairement reversés ou utilisés pour les missions du COREVIH.

Article 7 - Modifications du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur donne lieu à une nouvelle délibération du COREVIH Lyon-Vallée du Rhône et est soumise au vote des membres titulaires du COREVIH

Règlement intérieur adopté à la majorité des présents lors de la séance plénière du Comité du jeudi 28 mai 2020.